



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

A Paris, le 23 avril 2024

**Objet : Information sur votre situation s'agissant des obligations d'économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires (dispositif « Eco Energie Tertiaire »)**

Madame, Monsieur,

L'Union européenne et la France se sont fixé des objectifs ambitieux pour réduire la consommation d'énergie comme les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des secteurs, y compris le bâtiment à horizon 2030. Concernant le secteur tertiaire, la loi ELAN a institué à ce titre, à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réduction du niveau de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire de 40% entre 2010 et 2030. Pour atteindre cette cible, un dispositif ambitieux dit « éco énergie tertiaire » a été mis en place. Applicable aux principaux sites tertiaires, ce dispositif permet de documenter une trajectoire de réduction des consommations d'énergie et suivre les efforts engagés par les entreprises assujetties pour s'y conformer.

Au vu des informations dont l'administration dispose, **le local ou bâtiment tertiaire dont vous êtes propriétaire ou preneur à bail est soumis au dispositif « éco énergie tertiaire »**. En effet, en application de l'article R. 174-22 du code de la construction et de l'habitation, ce local ou bâtiment semble relever de l'un des cas d'assujettissement suivants :

- ce local/bâtiment dispose de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface tertiaire ;
- ou ce local appartient à un bâtiment disposant de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface tertiaire ;
- ou ce local/bâtiment est situé sur un site dont les bâtiments cumulent plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface tertiaire.

Les locaux et bâtiments assujettis sont soumis à une obligation de **déclaration à la plateforme OPERAT** (article R. 174-27 du code de la construction et de l'habitation). A ce titre, vous aviez l'obligation d'y déclarer *a minima* les informations suivantes avant le 30 septembre 2022 :

- La ou les activités tertiaires qui y sont exercées ;
- La surface concernée ;
- Les consommations annuelles d'énergie par type d'énergie pour l'année 2021 (et 2020 si vous étiez en activité).

**Il vous est donc demandé d'ouvrir dès à présent votre compte sur la plateforme dédiée OPERAT (<https://operat.ademe.fr/>) et de déclarer les informations nécessaires.**

En l'absence de régularisation de votre situation dans les meilleurs délais, les services du ministère de la transition écologique chargés du contrôle pourront engager les procédures prévues à l'article R. 185-2 du code de la construction et de l'habitation. Celles-ci sont précisées également sur Foire aux

Questions OPERAT au paragraphe « 11. Contrôles et sanctions administratives » (<https://operat.ademe.fr/#/public/faq>). En tout état de cause, une mise en demeure de transmettre certaines informations relatives à votre local/bâtiment tertiaire sur la plateforme OPERAT pourra vous être adressée. Sans action de votre part dans un délai de trois mois, une publication concernant votre situation pourra alors être effectuée sur un site internet relevant du ministère.

Pour tout renseignement ou prise d'information sur le dispositif éco énergie tertiaire et la marche à suivre pour déclarer ses consommations, nous vous invitons à consulter l'onglet « ressources » (<https://operat.ademe.fr/#/public/ressources>). Vous y trouverez en particulier une vidéo de démonstration de l'utilisation de la plateforme OPERAT, vous guidant pas à pas dans la procédure de déclaration, ainsi que la FAQ (<https://operat.ademe.fr/#/public/faq>) répondant aux principales questions sur le dispositif.

Si vous avez récemment rempli vos obligations déclaratives sur la plateforme OPERAT, nous vous remercions de ne pas tenir compte du présent courrier.

Pour vous donner les leviers d'agir sur votre consommation d'énergie, sachez que l'Etat déploie plusieurs aides auxquelles les bâtiments tertiaires sont éligibles, par exemple le fonds chaleur ou encore le crédit d'impôt en faveur de la rénovation des TPE et des PME, prolongé en 2024. Pour connaître l'ensemble des aides mobilisables dans votre situation, nous vous invitons à consulter le simulateur en ligne mis à disposition sur le site internet de l'ADEME (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres>).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

La direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages